



Régie des Eaux
de la CCPVM



VOSGES SECRÈTES

la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES

REMIREMONT

DOMMARTIN-LES-REMIREMONT

ELOYES

GIRMONT VAL D'AJOL

VAL D'AJOL

PLOMBIERES LES BAINS

SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT

SAINT-NABORD

VECOUX

SAINT-AME

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 09 décembre 2025.



Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	5
Article 1 : Objet du règlement de service.....	5
Article 2 : Obligations générales du Service de l'eau.....	5
Article 3 : Obligations générales des abonnées	6
Chapitre 2 : Abonnement, règlement, résiliation.....	7
Article 4 : Demande d'abonnement au service de l'eau.....	7
4.1 : Dispositions générales	7
4.2 : Droit de rétractation	9
Article 5 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation.....	9
5.1 : Dispositions générales	9
5.2 : Cas des immeubles demandant une individualisation	10
Article 6 : Règles relatives aux abonnements pour les appareils publics	11
6.1 : Dispositions générales	11
6.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie	11
Article 7 : Règles relatives aux abonnements particuliers	12
7.1 : Contrat d'abonnement de Servitude.....	12
7.2 : Contrat d'abonnement de chantier.....	12
7.3 : Contrat d'abonnement de compteur mobile	12
7.4 : Bornes de puisage	13
7.5 : Abonnements privés de lutte contre l'incendie	13
Article 8 : Résiliation, mutation et suspension du contrat d'abonnement.....	13
8.1- Résiliation	13
8.1.1 Dispositions générales	13
8.1.2 — Relevé d'index dans le cadre de la résiliation	14
8.1.3 — Succession d'abonnés dans un même lieu.....	14
8.1.4 — Conséquences de la résiliation — fermeture du branchement.....	14
8.2- Mutation.....	14



8.3- Suspension de service	14
Article 9 : Prise en charge des extensions de réseau	15
Chapitre 3 : Branchements	15
Article 10 : Définition du branchement	15
10.1 : Dispositions générales.....	15
10.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation.	17
10.3- Entretien du branchement.....	17
Article 11 : Conditions d'établissement d'un branchement	18
11.1 : Dispositions générales.....	18
11.2- Modalités de réalisation des travaux de branchement neuf	18
11.3 : Modification, déplacement ou suppression d'un branchement.....	19
11.4 : Branchements spécifiques – Incendie.....	19
Article 12 : Raccordements des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme	20
Chapitre 4 : Compteurs	20
Article 13 : Règles générales concernant les compteurs	21
Article 14 : Emplacement des compteurs.....	21
Article 15 : Compteurs des immeubles collectifs	21
Article 16 : Remplacement des compteurs	21
Article 17 : Relève des compteurs.....	22
Article 18 : Vérification et contrôle des compteurs	23
Chapitre 5 : Prescriptions concernant les installations intérieures	23
Article 19 : Disposition générales	23
Article 20 : Cas des immeubles collectifs d'habitation	24
Article 21 : Gestion des installations intérieures	24
Article 22 : Utilisation d'autres ressources en eau	25
22.1 : Usagers disposant d'une ressource autonome en eau potable	25
22.2- Usagers disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques	25
22.3- Contrôles	26
Article 23 : Mise à la terre des installations électriques	26
Chapitre 6 : Tarifs	26



Article 24 : Composition du tarif de fourniture d'eau potable	27
Article 25 : Tarifs des autres prestations réalisées par le service de l'eau	27
Article 26 : Dispositions en cas de constatation d'une consommation anormale ...	27
Chapitre 7 : Facturation – paiements.....	28
Article 27 : Règles générales.....	28
Article 28 : Paiements des fournitures d'eau	29
Article 29 : Paiements des autres prestations.....	29
Article 30 : Délais de paiement – Frais et intérêt de retard	29
Article 31 : Difficultés de paiement	29
Article 32 : Défaut de paiement.....	30
Article 33 : Frais de facturation et de recouvrement, autres frais liés au service ...	30
Article 34 : Remboursements	30
Chapitre 8 : Les interruptions et restrictions de la fourniture d'eau	31
Article 35 : Obligation générale du distributeur d'eau	31
Article 36 : Variation de pression	31
Article 37 : Eau non conforme aux critères de potabilité	32
Article 38 : Cas des maisons non raccordées au réseau d'eau potable	32
Chapitre 9 : Sanctions et contestations	32
Article 39 : Infractions et poursuites	32
Article 40 : Litiges – Voie de recours des abonnés.....	33
Article 41 : Mesures de sauvegarde.....	33
Chapitre 10 : Dispositions d'application.....	34
Article 42 : Date d'application	34
Article 43 : Modification du règlement de service	34
Article 44 : Application du règlement de service	34
ANNEXE 1	35
DEMANDE DE RACCORDEMENT RESEAU EAU POTABLE.....	35
ANNEXE 2	37
DEMANDE D'ABONNEMENT	37
ANNEXE 3	38
Prélèvement mensuel automatique	38



Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement de service

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service de l'eau est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Collectivité, et ne s'applique que sur le territoire des Communes de **DOMMARTIN LES REMIREMONT, ELOYES, GIRMONT VAL D'AJOL, SAINT AME, SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, SAINT NABORD, VAL D'AJOL et VECOUX.**

La gestion du service public de l'eau potable est partiellement assurée par un délégataire dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) pour les communes de **PLOMBIERES LES BAINS** et **REMIREMONT**. Dans ce cadre, le délégataire est responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la facturation de la partie du service qui lui est confiée conformément au contrat de DSP. Les usagers doivent respecter les conditions fixées par le présent règlement ainsi que celles précisées par le délégataire dans l'exécution de la DSP.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent de plein droit à tout abonné des communes susmentionnées.

Le règlement de service est tenu à la disposition des abonnés sur le site internet de la Collectivité, téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www ccpvm.fr/au-quotidien/eau-et-assainissement/>

Article 2 : Obligations générales du Service de l'eau

Le Service Public des Eaux est tenu :

- de fournir, sur tout le parcours de la distribution, de l'eau répondant aux normes de qualité en vigueur en France Métropolitaine à tout abonné ou demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution Public d'eau.

Le service de l'eau collecte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du service public d'eau potable et du contrat d'abonnement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.



Il garantit notamment l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données de la collectivité à l'adresse suivante :

- eau-assainissement@ccpvm.fr

Toute personne peut, sur demande auprès de la Collectivité ou sur le site internet de la Collectivité, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Les tarifs applicables au service d'eau potable.
- Le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- Les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence régionale de santé).

Article 3 : Obligations générales des abonnées

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en vendre à un tiers ;
- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers par le prolongement du branchement de l'abonné dans la propriété voisine sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer, en amont de l'ensemble de comptage, tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de leur branchement depuis sa prise sur la conduite publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions de l'ensemble de comptage ou du branchement, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les dispositifs de plombage ou d'en empêcher l'accès au Service Public des Eaux ;
- De faire sur leur ensemble de comptage des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- De manœuvrer les appareils du réseau public ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.



Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves, exposent les abonnés à la fermeture immédiate de leur branchement sans préavis et à des poursuites judiciaires que le Service Public des Eaux pourrait exercer contre eux.

Le Service Public des Eaux ne sera pas chargé de la remise en état des éventuels aménagements détériorés à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation du branchement pour tout aménagement ou plantation au-dessus du branchement postérieur à la pose de ce dernier.

Par ailleurs, les abonnés sont tenus :

- De payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service Public des Eaux que le présent règlement met à leur charge ;
- De protéger l'ensemble de comptage contre le gel et les chocs en respectant à minima les règles suivantes :
 - Maintenir « hors gel » le local dans lequel l'ensemble de comptage est installé ;
 - Entourer les installations de matériaux isolants (polystyrène, isolant naturel, ...) en évitant la laine de verre ;
 - Vidanger les installations d'eau en cas d'absence prolongée ;
- Remettre systématiquement en place la protection isolante du compteur placé en regard.
- De maintenir leur regard en parfait état de propreté ;
- De maintenir leur regard et l'ensemble de comptage dégagé et accessible au moment du passage du Service Public des Eaux.
- De répondre favorablement au moins une fois par an au droit de visite du Service des Eaux pour la relève et l'entretien du compteur d'eau.

Chapitre 2 : Abonnement, règlement, résiliation

Article 4 : Demande d'abonnement au service de l'eau

4.1 : Dispositions générales

Obligation de souscription

- Toute fourniture d'eau doit être préalablement couverte par un contrat d'abonnement.
- Chaque logement ou local occupé doit être équipé d'un compteur individuel, à la charge du propriétaire, avec une tête émettrice compatible avec le système de radio relève.

Prise de contact et suspension du service

- Si l'immeuble est déjà alimenté, l'usager doit contacter le service de l'eau avant toute consommation pour établir un abonnement.



- En l'absence d'abonnement, le service de l'eau peut suspendre la fourniture en fermant le branchement. La réouverture n'intervient qu'après réception d'un nouveau contrat dûment complété.
- Toute consommation sans abonnement sera facturée et reste exigible.

Demande et livret d'accueil

- Toute demande d'abonnement doit être adressée par tout moyen au service de l'eau (courrier, mail, téléphone ou visite), en précisant l'usage prévu (domestique, industriel, arrosage...).
- Le service de l'eau fournit un livret d'accueil abonné comprenant :
 - Le formulaire de demande de souscription ;
 - Le règlement de service ;
 - Les conditions tarifaires en vigueur.

Conditions de souscription

- La souscription est effective à réception du formulaire complet et signé, valant acceptation du règlement.
- Le service de l'eau peut demander des pièces justificatives complémentaires : pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, justificatif de relevé de compteur contradictoire (état des lieux, titre de propriété, acte de vente...).
- Les abonnements sur branchement neuf ou réouvert entraînent des frais d'accès et, le cas échéant, de déplacement.

Durée et prise d'effet

- L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée, sauf pour des abonnements spécifiques limités dans le temps.
- Il prend effet :
 - À la date de souscription ;
 - À la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation est déjà active ;
 - À la date d'ouverture de l'alimentation si précisé dans le contrat.
- En cas de souscription en cours de semestre, la première facture est calculée au prorata temporis de la part fixe.

Utilisation d'eau privée



- L'abonné utilisant de l'eau hors réseau public doit en informer la Mairie et le Service des Eaux. (Puits, forage, système de récupération d'eau de pluie...)
- Le mélange de cette eau privée avec l'eau du réseau public est formellement interdit.

Abonnements multiples et facturation

- Dans un immeuble comprenant plusieurs logements ou locaux (professionnels ou divers) appartenant au même propriétaire, une redevance d'abonnement est perçue pour chaque logement ou local.
- Tout changement d'abonné doit être signalé à la CCPVM avec justificatifs (état des lieux, attestation notariée). À défaut, la facturation est adressée au propriétaire.
- L'ancien abonné, ou ses héritiers/ayants droit en cas de décès, restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement initial.

4.2 : Droit de rétractation

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou en dehors des locaux du service de l'eau, et conformément à la réglementation en vigueur, l'abonné consommateur dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de signature du contrat d'abonnement.

La rétractation s'exerce par demande écrite expresse de l'abonné, manifestant clairement sa volonté de se rétracter.

Dans le cas où l'abonné aurait demandé la mise en service de l'alimentation en eau avant l'expiration du délai de rétractation, et exercerait ensuite ce droit, il reste tenu de verser au service de l'eau le montant correspondant à la consommation effectivement fournie jusqu'à la date de notification de sa décision de rétractation. Cette facturation est établie sur la base de l'index du compteur communiqué par l'abonné ou relevé par le service de l'eau.

Article 5 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation

5.1 : Dispositions générales

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux systèmes d'abonnement peuvent être mis en place :

- **Immeuble sans comptage individuel :**

Lorsqu'aucun dispositif de comptage individuel n'est installé, ou lorsque ces dispositifs ne sont pas gérés par le service de l'eau, un abonnement général est



établi pour l'ensemble de l'immeuble, correspondant au nombre total de logements.

Dans ce cas, les occupants ne sont pas directement titulaires d'un abonnement. Les consommations de l'ensemble des logements sont relevées au compteur général dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété, bailleur, etc.).

- **Immeuble avec comptage individuel :**

Pour tout immeuble existant demandant l'individualisation des abonnements, ainsi que pour tout immeuble neuf conforme aux dispositions de l'article 6.2, un abonnement individuel est établi pour chaque logement ainsi que pour chaque point de livraison d'eau destiné aux parties communes (fontaines, points d'eau, arrosage, bouches de lavage, sanitaires, etc.).

5.2 : Cas des immeubles demandant une individualisation

Conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la mise en place d'abonnements individuels pour tous les points de consommation d'un immeuble collectif ou d'un ensemble de logements se fait à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du titulaire de l'abonnement général. Cette individualisation permet à chaque occupant de souscrire directement un abonnement auprès du service de l'eau dans les conditions suivantes.

Une convention d'individualisation, conforme au modèle établi par la CCPVM, doit être conclue avec le service de l'eau par le propriétaire ou le syndic de copropriété. L'individualisation est réalisée dans le respect du présent règlement de service et des prescriptions techniques spécifiques définies par le gestionnaire du réseau, nécessaires à sa mise en œuvre. Ces prescriptions sont également mentionnées dans la convention d'individualisation. Les études, travaux, analyses et contrôles nécessaires pour garantir la conformité technique sont à la charge du propriétaire ou du syndic.

L'immeuble doit être équipé d'un compteur général situé au pied de l'immeuble ou dans un local technique, idéalement à la limite entre domaine public et privé, dans la mesure où la configuration technique le permet. Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur, ou d'un système de relève à distance, ainsi que d'un clapet antipollution et, si nécessaire, d'un réducteur de pression individuel. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service de l'eau.

La partie de l'installation située en aval du compteur général jusqu'aux compteurs individuels relève de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble et ne doit pas compromettre la qualité de l'eau ni conduire à distribuer une eau non conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place des abonnements individuels ne peut intervenir que lorsque tous les abonnements individuels ont été souscrits pour l'ensemble de l'immeuble. Si un surpresseur collectif est installé, il doit être expertisé par un professionnel du sanitaire et le rapport



d'expertise transmis au service de l'eau pour validation. En cas de non-conformité, l'installation doit être mise en conformité ou supprimée par le propriétaire ou le syndic, aux frais de la copropriété.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les abonnements individuels sont automatiquement résiliés et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un abonnement unique souscrit par le propriétaire ou le syndic de copropriété. Tout projet d'individualisation doit être soumis au service gestionnaire pour validation avant travaux. Les travaux nécessaires sur les installations privées pour les mettre en conformité sont à la charge du demandeur. Le service de l'eau assure, la fourniture et la pose des compteurs supplémentaires nécessaires pour respecter les conditions du décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Les frais induits sont facturés au demandeur, selon les tarifs délibérés par la collectivité.

Lors de la souscription des abonnements individuels et, le cas échéant, des abonnements collectifs, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble est transformé en « convention spéciale du compteur général », soumis au présent règlement et facturé selon les conditions tarifaires en vigueur. La facturation se base sur le volume correspondant à l'écart entre le compteur général et la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels et collectifs (ex. arrosage, vide-ordures). Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée, incluant une part fixe par compteur, même si un logement est alimenté par plusieurs compteurs. Le compteur général de pied d'immeuble ne peut être fermé pour impayé que si aucun usage domestique n'existe dans l'immeuble.

Article 6 : Règles relatives aux abonnements pour les appareils publics

6.1 : Dispositions générales

Des abonnements sont consentis à la Collectivité ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées sur la base des volumes relevés par le service de l'eau.

6.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de DECI de la collectivité concernée.

Toutefois, les entreprises disposant de compteurs mobiles sont autorisées à manœuvrer les hydrants sous réserve d'une demande préalable écrite et validée par le service des eaux et la mairie précisant la date, le volume et le lieu souhaité de puisage.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.



En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

Les volumes utilisés dans le cadre de la lutte contre l'incendie ne sont pas facturés.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants ne rentrent pas dans les prestations du service de l'eau. (Comptabilisés 5 m³ par poteau en volume de perte).

Il appartient à la collectivité compétente en DECI de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Article 7 : Règles relatives aux abonnements particuliers

7.1 : Contrat d'abonnement de Servitude

Un contrat d'abonnement de Servitude peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique, ceci sur avis du Conseil d'Exploitation. Un compteur de Servitude ne donne pas lieu à une facturation de l'Assainissement. Des contrôles pourront être effectués par les Services de la Communauté de Communes.

7.2 : Contrat d'abonnement de chantier

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

7.3 : Contrat d'abonnement de compteur mobile

Un contrat d'abonnement de compteur mobile, ou prise d'eau, peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile qui lui est confié par le service de l'eau qui en est propriétaire, sur demande préalable écrite au service de l'eau.

Ce contrat d'abonnement autorise le titulaire à prélever de l'eau aux hydrants désignés par le service de l'eau.

L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.

Seul le dispositif délivré par le service de l'eau peut être utilisé par l'abonné dans le cadre de ce contrat d'abonnement, dans le respect des indications du service de l'eau, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau.

Ce contrat d'abonnement n'est valable que sur opération ponctuelle, d'une durée limitée dans le temps, définie avec le service des eaux.



7.4 : Bornes de puisage

Si elles existent, le prélèvement aux bornes de puisage fait l'objet d'un contrat d'abonnement spécial, accordé par le service des eaux. La souscription d'un tel abonnement nécessite de respecter les prescriptions particulières applicables à ce type d'abonnement, telles que fixées par le contrat.

7.5 : Abonnements privés de lutte contre l'incendie

Des abonnements privés destinés à la lutte contre l'incendie, visant à couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le service des eaux. Ces abonnements sont accordés dans la limite où les volumes d'eau, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne font pas partie des prestations assurées par le service des eaux.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie doivent être équipés de :

- Une vanne avant compteur,
- Un filtre de type agréé pour l'incendie,
- Un clapet anti-retour,
- Une vanne d'arrêt après compteur,

Ces équipements sont fournis et posés par le service des eaux aux frais du demandeur, ainsi qu'un compteur, également fourni par le service et assujetti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier régulièrement le bon fonctionnement de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau. Le débit maximal disponible correspond aux appareils installés sur sa propriété. L'abonné ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement de l'eau du réseau pour tenter d'augmenter ce débit.

En conséquence, l'abonné renonce à engager la responsabilité du service des eaux pour toute insuffisance de fonctionnement de ses installations, y compris de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles pouvant entraîner une augmentation des débits ou pressions initialement définis lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants et susceptibles de perturber la distribution d'eau pour d'autres abonnés, l'abonnement fixe un débit maximal à ne pas dépasser lors des essais.

Article 8 : Résiliation, mutation et suspension du contrat d'abonnement

8.1- Résiliation

8.1.1 Dispositions générales

Chaque abonné a le droit de résilier, à tout moment, son contrat d'abonnement, par courrier postal ou électronique ou dans les locaux du service de l'eau.



La demande de résiliation est prise en compte par le service de l'eau sous un 1 jour ouvré, à compter de la date de réception de la demande.

L'abonné communique le numéro, l'index de son compteur, une photo et sa nouvelle adresse au service de l'eau.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé et la part fixe du tarif au prorata temporis.

Une facture de fin de contrat est adressée à l'abonné et vaut notification de fin d'abonnement. Elle est établie soit à partir de l'index communiqué par l'abonné, soit à partir du relevé effectué par le service de l'eau notamment en cas d'index incohérent.

8.1.2 — Relevé d'index dans le cadre de la résiliation

L'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée tant que le service de l'eau n'a pas reçu de demande de résiliation et/ou que le relevé d'index du compteur n'a pas été réalisé.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant, la fermeture du branchement. Dans ce cas, un rendez-vous pourra être donné à l'abonné par le service de l'eau. Ce déplacement du service de l'eau est à la charge de l'abonné.

8.1.3 — Succession d'abonnés dans un même lieu

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le service de l'eau.

Lors de la clôture d'un abonnement, le branchement peut, à l'initiative du service de l'eau, être fermé dans les conditions citées au présent règlement de service, si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement.

En aucun cas, le service de l'eau n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

8.1.4 — Conséquences de la résiliation — fermeture du branchement

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service de l'eau afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacances.

8.2- Mutation

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation du contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index doit être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture de fin de contrat de l'ancien abonné.

8.3- Suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, la fermeture de son branchement dans les conditions prévues par le présent règlement de service, sans que cela l'exempte de ses obligations qui le lient au service de l'eau.



Cette intervention du service de l'eau est réalisée aux frais de l'abonné, ainsi que les frais engagés pour la réouverture du branchement.

Article 9 : Prise en charge des extensions de réseau

Lorsqu'un immeuble ou un ensemble immobilier nécessite la création d'une extension du réseau public de distribution d'eau potable, l'exécution des travaux est assurée selon les modalités suivantes.

La Collectivité prend à sa charge la réalisation et le financement de l'extension du réseau public lorsque la longueur des travaux à exécuter sur le domaine public est supérieure à 100 mètres linéaires, mesurée depuis la canalisation publique existante la plus proche jusqu'au point de raccordement défini par le service.

Lorsque la longueur de l'extension nécessaire est inférieure ou égale à 100 mètres linéaires, les travaux d'extension sont réalisés à la charge exclusive du demandeur, après accord technique du service et conformément aux prescriptions de celui-ci. Les ouvrages ainsi créés restent intégrés au réseau public dès leur réception par la Collectivité.

Les travaux de branchement, y compris sur la partie privative, demeurent dans tous les cas à la charge du demandeur, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer des prescriptions techniques particulières afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, la pérennité des ouvrages, la protection du réseau public et la cohérence du maillage territorial.

Un plan de projet précis (plan de masse, tracé, profondeur, caractéristiques techniques) doit être fourni par le demandeur afin de permettre l'instruction de la demande d'extension.

Chapitre 3 : Branchements

Article 10 : Définition du branchement

10.1 : Dispositions générales

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement public est composé :

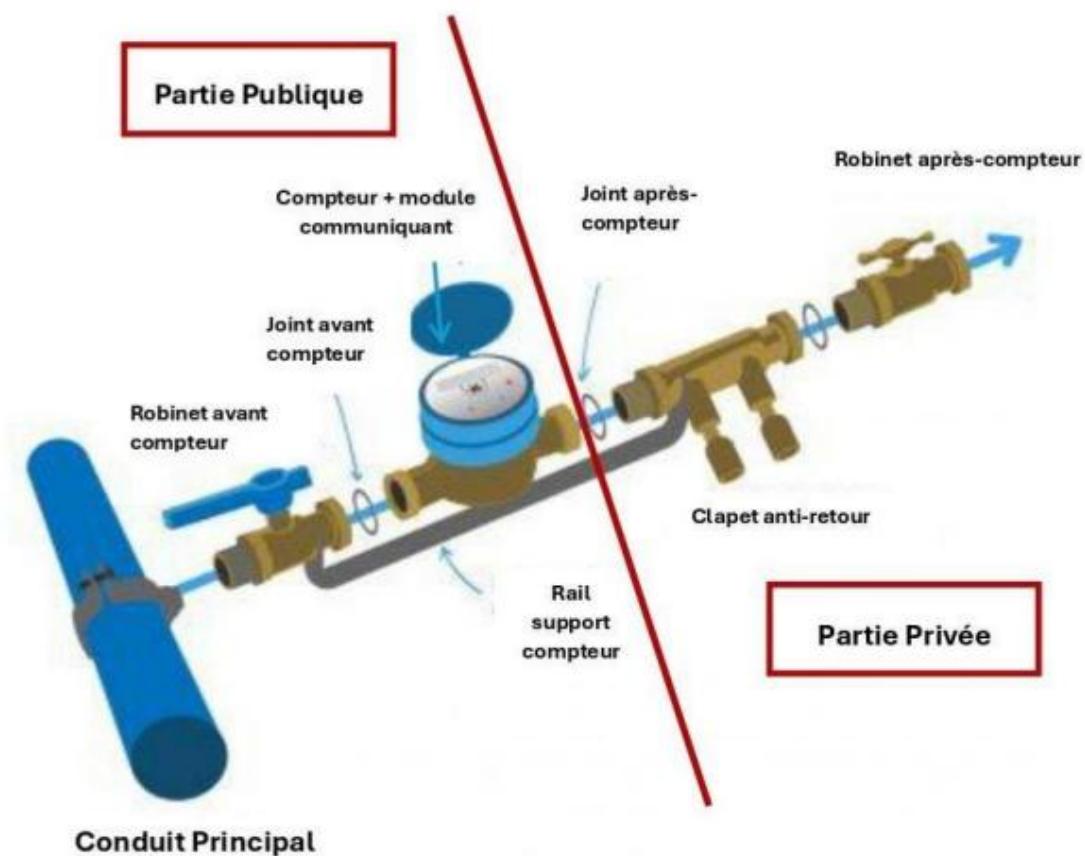
- De la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et du robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- De la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous la propriété privée,
- D'un regard calorifugé,
- Du dispositif d'arrêt (robinet situé avant compteur),
- Du dispositif de comptage qui comprend :



- Le compteur avec sa capsule de plombage ou cachet (dispositif contre le démontage)
- Le robinet de purge (le cas échéant)

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la CCPVM, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées. Le joint après le compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau demande au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques (disconnecteur...). Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Pour les immeubles collectifs et les lotissements dont le réseau eau potable n'est pas rétrocédé à la Collectivité, le compteur du branchement est le compteur général collectif.

Si le compteur général collectif n'existe pas, le domaine public s'arrête à la limite de propriété. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble. La partie privée du branchement, qui démarre après le joint de raccordement aval situé après le compteur, est à votre charge et sous votre responsabilité. Il vous est conseillé de mettre en place un robinet d'arrêt après le système de comptage, côté privatif.





Le service de l'eau est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement de la partie publique des branchements et/ou jusqu'au joint aval compteur. Il est responsable des dommages causés aux tiers par la partie publique des branchements et pouvant résulter de leur fonctionnement, sauf à ce que la partie publique du branchement ait été endommagée par un tiers.

Pour les immeubles collectifs d'habitation, la responsabilité du service de l'eau correspond à la limite fixée pour le branchement à l'article 10.2 du présent règlement.

Avant toute intervention importante du service de l'eau, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera fourni au propriétaire ou à l'occupant.

10.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V).

Dans ce cas, la limite de propriété du branchement est fixée au compteur général de pied d'immeuble.

10.3- Entretien du branchement

Le service de l'eau de la Communauté de Communes est le seul habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement. Il vous est interdit de modifier cette partie. Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai. L'entretien, le renouvellement et la réparation éventuelle du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée est à votre charge.

Sur la partie publique du branchement située en domaine privé, l'abonné ne peut pas s'opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service de l'eau. Il doit laisser cette partie de branchement publique accessible. Les éventuels frais de remise en état (revêtements de sol, plantations...) sont à la charge du propriétaire. Le distributeur d'eau doit néanmoins réaliser ces travaux en réduisant dans la mesure du possible les dommages causés aux biens. En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supportez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, des plantations... L'usager doit prévenir le distributeur d'eau de toute fuite d'eau ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur la partie du branchement avant compteur dès leur constatation.



Article 11 : Conditions d'établissement d'un branchement

11.1 : Dispositions générales

Tout projet de raccordement au réseau public d'eau potable concernant un immeuble ou un ensemble immobilier comportant plusieurs logements doit faire l'objet d'une réunion de concertation sur site avec un représentant de la régie du service des eaux.

À l'issue de cette concertation, le Service des Eaux détermine, en accord avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de contraintes particulières liées à l'aménagement de la construction à desservir, l'abonné peut solliciter des modifications aux dispositions arrêtées par la collectivité. La CCPVM peut donner suite à cette demande sous réserve que l'abonné prenne en charge l'ensemble des surcoûts d'installation et d'entretien en résultant. Toutefois, la collectivité se réserve la possibilité de refuser toute modification qui serait incompatible avec les conditions d'exploitation ou d'entretien du branchement.

Tous les travaux nécessaires au raccordement sont à la charge de l'abonné. Le branchement, depuis la canalisation publique jusqu'au compteur, est réalisé exclusivement par le Service des Eaux, après fouille remise.

Avant toute intervention sur le domaine public, il appartient à l'abonné d'obtenir l'ensemble des autorisations préalables nécessaires aux travaux de terrassement.

Le sablage de la conduite, le remblaiement, la réfection de la fouille ainsi que toutes sujétions associées restent sous sa responsabilité. L'intervention du Service des Eaux doit être programmée avec le responsable de la régie au minimum deux semaines avant le début des travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements et des compteurs sont exclusivement réalisés par le Service des Eaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur. Lorsque le propriétaire du terrain n'est pas le demandeur, la demande sera accompagnée de l'accord formel du propriétaire pour la réalisation des travaux.

11.2- Modalités de réalisation des travaux de branchement neuf

Le service de l'eau présente un devis au demandeur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service de l'eau. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Ce devis est établi à partir des tarifs délibérés par la Collectivité. La signature du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations du présent règlement.



Le service de l'eau peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au présent règlement de service et imposer l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

Le demandeur paie le solde du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service de l'eau, selon les conditions du présent règlement de service.

11.3 : Modification, déplacement ou suppression d'un branchement

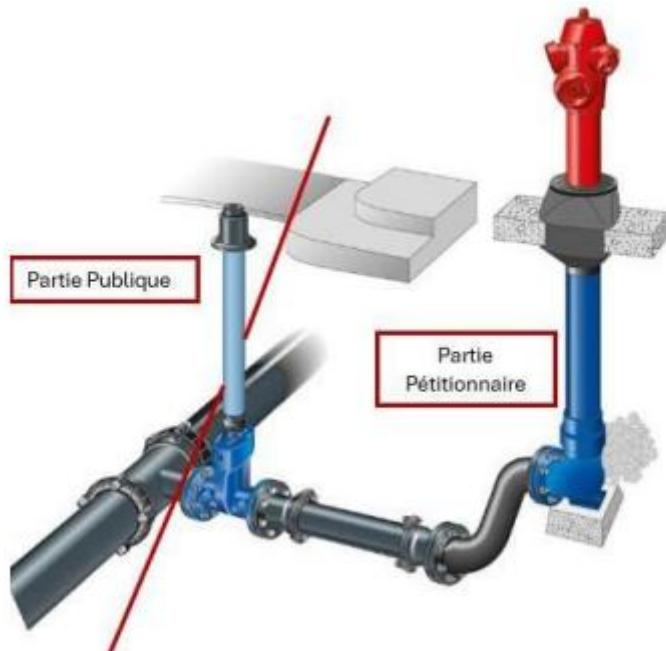
Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge, et fera l'objet d'un devis.

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais. Ils peuvent l'être également sur décision de la Communauté de Communes (lors de contrats d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire du terrain).

La suppression du branchement est alors réalisée par la Communauté de Communes. A l'occasion d'un renouvellement du branchement, le service de l'eau exigera le déplacement d'un compteur situé en intérieur (cave/garage), et fixer le nouvel emplacement aussi près que possible du domaine public dans un regard de comptage. Cette opération constituant une mise en conformité, la fourniture du regard pourra être mise à la charge de l'abonné, si cela ne fait pas partie d'une opération globale.

11.4 : Branchements spécifiques – Incendie

La limite publique/privée du branchement pour un poteau incendie se situe à l'amont immédiat de la vanne, celle-ci devant être installée sur le T de raccordement du réseau (payé par le pétitionnaire), selon le schéma suivant :





Article 12 : Raccordements des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme

Le service de l'eau est consulté sur les projets de travaux réalisés par des maîtres d'ouvrage privés (lotisseurs et constructeurs).

Lorsque le réseau de distribution d'eau interne à un lotissement a vocation à être rétrocédé à la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques à appliquer, ainsi que le tracé du réseau, et exerce un droit de regard sur l'exécution des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages associés et le regard de comptage raccordés au réseau interne du lotissement sont réalisés par une entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage et financés par celui-ci. Le service de l'eau en assure le suivi lorsque le réseau doit être rétrocédé à la Collectivité.

Le service de l'eau informe le maître d'ouvrage privé de la mise en place de ce suivi. Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service de l'eau. L'ensemble du branchement est facturé au titulaire de l'abonnement.

Les opérations de désinfection, de tests de pression et de raccordement des canalisations et ouvrages sont effectuées par une entreprise agréée par le service de l'eau, sous sa direction et aux frais du demandeur.

Le service des eaux se réserve le droit de refuser la rétrocession si les prescriptions techniques et d'implantation établies par le gestionnaire du service n'ont pas été respectées. Le cas échéant, des travaux de mise en conformité devront être réalisés par le maître d'ouvrage (lotisseur ou constructeur), à ses frais, s'il souhaite aboutir à la rétrocession.

L'aménageur transmet à la CCPVM :

- Deux exemplaires, un papier et un numérique du plan de récolelement du réseau d'eau potable privé et de ses branchements ;
- Deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés, comprenant l'ensemble des matériaux et équipements mis en œuvre ;
- Les résultats des contrôles de pression réalisés.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable n'est pas destiné à être rétrocédé à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service de l'eau, aux frais du demandeur.

Le réseau de distribution interne est alors géré par la copropriété du lotissement ou par son association syndicale.

Chapitre 4 : Compteurs

Le « compteur » désigne l'appareil permettant de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public d'eau potable.



Article 13 : Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs, ainsi que leur éventuel module de relève à distance, constituent une partie intégrante du branchement et sont sous la responsabilité de l'abonné.

Ils sont de types et modèles agréés, fournis par la Collectivité, qui en demeure propriétaire.

Ils respectent les normes fixées par l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Le service des eaux assure leur fourniture, installation, contrôle, entretien et relève.

Les volumes d'eau mesurés par les compteurs de chantier, utilisés lors de la construction des immeubles, sont comptabilisés et facturés dès leur pose.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, il en assume la garde conformément à l'article 1384 du Code civil.

Dans le cadre de cette garde, l'abonné doit mettre en œuvre les moyens de protection du compteur précisés par le présent règlement. Il est responsable de toute détérioration si l'on établit qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification, dégradation ou tentative de gêner le fonctionnement du système de comptage expose l'abonné à la fermeture de son alimentation en eau potable, après mise en demeure restée sans effet.

Article 14 : Emplacement des compteurs

Lors de la création de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront installés dans un regard agréé, fourni et posé exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné.

Ils seront implantés sur le domaine public, à la limite du domaine privé, de manière à garantir un accès facile tant pour le service des eaux que pour l'abonné.

Si la modification du branchement résulte d'une impossibilité totale d'accès au compteur, le service des eaux pourra exiger que la remise en conformité du branchement soit réalisée aux frais de l'abonné.

Article 15 : Compteurs des immeubles collectifs

Lorsqu'un abonnement général est souscrit pour un immeuble collectif, couvrant l'ensemble des consommations d'eau, la consommation des occupants est mesurée par un compteur général installé sur le branchement. Une facture unique est alors émise, comprenant une part fixe pour l'immeuble, multipliée par le nombre de logements.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble à la date d'individualisation des abonnements prévue au présent règlement, appelé « compteur général de pied d'immeuble », est conservé.

S'il n'existe pas ou n'est pas situé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement sera effectué par le service des eaux, aux frais du propriétaire. L'entretien et le remplacement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

Article 16 : Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le service de l'eau dans les cas suivants :



- À la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- En cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- En cas de changement de technologie de comptage et/ou de relève des index ;
- Lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service de l'eau ;
- En cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service de l'eau à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur ;
- Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

Article 17 : Relève des compteurs

La relève des compteurs a lieu au moins une fois par an.

Les abonnés doivent faciliter l'accès des agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent rester accessibles pour toute intervention.

Pour les compteurs ne disposant pas d'un dispositif de relève à distance ou lorsque celui-ci est inopérant, en cas d'absence de l'abonné, le service des eaux laisse soit un avis de passage, soit une carte-relevé permettant à l'abonné de communiquer l'index de son compteur. Ce document doit être renvoyé dans un délai de dix (10) jours. À défaut, la consommation est estimée sur la base de la consommation moyenne réelle de l'abonné au cours des deux (2) années précédentes, et le compte est ajusté lors du relevé suivant.

Si un abonné est absent lors de deux relèves consécutives, le service des eaux propose un rendez-vous afin que chaque compteur soit relevé au moins tous les deux (2) ans.

En cas d'impossibilité de relever le compteur, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente (30) jours. À défaut de réponse dans ce délai, le service des eaux peut suspendre l'alimentation en eau et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et déplacements supplémentaires nécessaires.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de l'abonné pendant cette période peut être calculée sur la base de la consommation enregistrée à la même période l'année précédente ou, à défaut, sur celle relevée par le nouveau compteur si une consommation significative a été enregistrée sur une période suffisante.

Si l'abonné refuse de réaliser les réparations jugées nécessaires sur le compteur ou le robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux peut, après mise en demeure restée sans réponse, interrompre la fourniture d'eau. Cette interruption n'exonère pas l'abonné du paiement de la part fixe, qui reste due.



Lors du passage à l'individualisation des abonnements dans un immeuble collectif, si les compteurs sont situés à l'intérieur des appartements, le service des eaux peut, installer des dispositifs de relève à distance. La vérification, l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs restent à la charge du service des eaux.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle dépasse 8 000 m³, la fréquence peut être augmentée sur demande, selon des modalités convenues avec la collectivité.

Article 18 : Vérification et contrôle des compteurs

Le service de l'eau peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sans que cela lui confère droit à une quelconque allocation.

L'abonné peut demander le contrôle de l'exactitude de son compteur. Le service de l'eau informe l'abonné de la date prévue pour ce contrôle, qui est réalisé sur place sous forme de jaugeage et en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné peut demander la dépose du compteur afin qu'il soit étalonné par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance d'exactitude est celle définie par la réglementation en vigueur. Si le compteur respecte ces prescriptions, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné, conformément aux tarifs fixés annuellement par la Collectivité.

Si le compteur ne respecte pas la réglementation, les frais de contrôle sont pris en charge par le service de l'eau. L'abonné bénéficie alors d'une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il peut apporter la preuve exacte de la date de défaillance du compteur.

Chapitre 5 : Prescriptions concernant les installations intérieures

Article 19 : Disposition générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà de la limite de propriété publique du branchement définie à l'article 10 du présent règlement.

Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie.

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément au décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, ainsi qu'aux Documents Techniques Unifiés, avec, le cas échéant, l'installation d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression.

En cas de surpresseur, celui-ci doit être équipé d'une bâche en amont pour prévenir les retours d'eau.



Le service des eaux peut imposer, aux frais de l'abonné, la mise en place d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). La vérification et l'entretien de ce dispositif sont à la charge de l'abonné. Le disconnecteur doit être d'un modèle agréé par le service des eaux.

L'abonné peut choisir de faire installer le dispositif par le service des eaux ou par l'entreprise de son choix. Il doit assurer sa surveillance et son entretien conformément à la réglementation, qui prévoit une vérification annuelle de son fonctionnement. Le service des eaux pourra contrôler le bon entretien de ce dispositif.

Ces installations ne doivent pas nuire au réseau public et doivent respecter les règles d'hygiène applicables à l'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures risquent d'avoir des effets nuisibles sur la distribution publique ou ne respectent pas la réglementation, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité peut procéder à leur contrôle.

Le service des eaux se réserve le droit d'exiger la modification de toute installation privée susceptible de perturber le réseau public. Si, malgré une mise en demeure, le risque persiste, le service des eaux peut suspendre l'alimentation en eau jusqu'à la mise en conformité des installations.

Article 20 : Cas des immeubles collectifs d'habitation

Lorsqu'un immeuble bénéficie de mesures d'individualisation, les installations intérieures s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et ceux desservant les parties communes.

Les prescriptions techniques concernant les installations intérieures des immeubles collectifs sont les suivantes :

Elles doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :

- Un robinet d'arrêt avant compteur.
- Un compteur (type et modèle agréés par le service des eaux).
- Un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau.
- Un clapet anti-retour.

Elles doivent être accessibles aux agents du service des eaux. Le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

Article 21 : Gestion des installations intérieures

L'abonné est responsable de la garde, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement de ses installations intérieures situées en domaine privé, et en supporte les frais, sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement.

Les travaux réalisés à l'intérieur des propriétés privées par le service des eaux, à la demande de l'abonné, sont effectués en limitant autant que possible les dommages aux biens. La remise des lieux en état est à la charge du service des eaux, sauf en cas de



revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.), de structures spécifiques (vêranda, abri de jardin, garage, etc.) ou d'éléments paysagers.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur les installations privées du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (hors colonnes montantes et installations intérieures, selon l'article 9.2 pour un immeuble collectif), n'a pas été réparée ou neutralisée (par fermeture du branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenu en domaine privé en raison d'un défaut de garde ou de surveillance.

Article 22 : Utilisation d'autres ressources en eau

22.1 : Usagers disposant d'une ressource autonome en eau potable

Conformément aux articles L. 2224-9 et R. 2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager utilisant une ressource en eau autre que celle du réseau public (puits, irrigation, etc.), ou l'entreprise ayant réalisé les travaux, doit déclarer ce dispositif auprès du Maire de la commune où il est situé ainsi que du service des Eaux.

Cette déclaration doit être faite :

- Au moins un (1) mois avant le début des travaux,
- Ou dans un délai de trois (3) mois après la réalisation des travaux par l'entreprise,
- Ou sans délai si l'installation a déjà été effectuée sans déclaration préalable de l'usager.

La déclaration s'effectue via le formulaire CERFA n°13837*02 en vigueur, adressé au Maire de la commune. Elle est ensuite transmise au Président de la Collectivité responsable des services d'eau potable et d'assainissement. Les informations relatives à cette déclaration sont mises à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures desservies par le réseau public est strictement interdite.

22.2- Usagers disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales, tout dispositif utilisant de l'eau de pluie à des fins domestiques à l'intérieur d'un bâtiment, qu'il soit alimenté par un réseau public ou privé d'eau destinée à la consommation humaine, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune où le dispositif est installé. Les informations relatives à cette déclaration sont mises à disposition du



représentant de l'État dans le département et transmises aux agents des services d'eau potable et d'assainissement.

L'usage de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge, initialement réservé aux bâtiments d'habitation, est également autorisé pour les établissements recevant du public. Cette utilisation doit également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune concernée.

22.3- Contrôles

Le service de l'eau peut accéder aux propriétés privées pour contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable, les ouvrages de prélèvement, les puits et forages, ainsi que les dispositifs de récupération des eaux de pluie, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Le service chargé du contrôle informe l'usager de la date prévue. La visite se déroule en présence de l'usager ou de son représentant et se limite aux seules opérations nécessaires au contrôle. Un rapport de visite est remis à l'usager.

Si le contrôle révèle que le réseau public n'est pas suffisamment protégé contre tout risque de pollution, le rapport précise les risques constatés et les mesures à prendre par l'usager dans un délai déterminé. À l'expiration de ce délai, le service de l'eau peut organiser une nouvelle visite. Si les mesures prescrites n'ont pas été mises en œuvre après mise en demeure restée sans effet, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau potable.

En cas de connexion illicite, le service de l'eau peut, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, fermer le branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette suspension du service n'exonère pas l'usager du paiement de la part fixe, qui demeure due.

En dehors de ces situations, un nouveau contrôle sur le même ouvrage et pour le même usager ne peut intervenir avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'usager et sont fixés par délibération de la Collectivité.

Article 23 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Chapitre 6 : Tarifs



Article 24 : Composition du tarif de fourniture d'eau potable

Le tarif de fourniture de l'eau potable, fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité et destiné au financement des obligations à la charge du service de l'eau et aux investissements inclus :

- Une part proportionnelle à la consommation d'eau potable,
- Une part fixe dite « abonnement ».

S'y ajoutent les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement ou disponible sur le site internet de la collectivité.

Article 25 : Tarifs des autres prestations réalisées par le service de l'eau

Les prestations du service de l'eau qui ne sont pas directement liées à la fourniture d'eau potable — telles que les frais d'accès au service, la construction d'un branchement neuf, la modification d'un branchement existant à la demande de l'abonné, la fourniture et la pose d'un dispositif de comptage, le remplacement d'un compteur à la demande de l'abonné, la fermeture ou la réouverture d'un branchement, ainsi que les frais supplémentaires occasionnés par l'abonné (étalonnage du compteur, absence lors du rendez-vous prévu à l'article 16 du présent règlement, etc.) — sont facturées sur la base des tarifs fixés par délibération de la Collectivité.

Lorsqu'un abonné sollicite des travaux ou une prestation, le service de l'eau lui adresse un devis détaillé avant toute intervention, sauf en cas d'urgence. Pour les travaux de branchement, seule la signature préalable du devis permet d'engager la réalisation des travaux.

Article 26 : Dispositions en cas de constatation d'une consommation anormale

Conformément à l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (III bis), dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si ce volume depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux. En cas de fuite dans ses



installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

Si vous remplissez les conditions ci-après, vous pouvez, sur demande, bénéficier d'un écrêttement de votre facture conformément :

- à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (article 2),
- au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur,
- et à l'article L. 2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales.

L'abonné n'est pas redevable de la part de consommation excédant le double de sa consommation moyenne s'il transmet au service des eaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'information adressée par celui-ci, une attestation délivrée par une entreprise de plomberie certifiant qu'une fuite sur ses canalisations a été réparée.

L'abonné peut également, dans ce même délai d'un mois, demander au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. Dans ce cas, l'abonné n'est redevable de la consommation excédentaire au-delà du double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification du service des eaux confirmant, après enquête, que l'augmentation n'est pas liée à un dysfonctionnement du compteur.

Si l'information mentionnée ci-dessus n'a pas été transmise par le service des eaux, l'abonné n'est alors pas tenu de payer la part de consommation dépassant le double de sa consommation moyenne.

En cas de nouvelle demande d'écrêttement dans un délai de deux (2) ans, les volumes de référence pris en compte seront ceux facturés après le premier écrêttement.

Chapitre 7 : Facturation – paiements

Article 27 : Règles générales

Les factures sont émises par le service des eaux conformément à la réglementation en vigueur. Un nouvel abonné ne peut en aucun cas être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent.

La facture peut également comporter des éléments relatifs au service d'assainissement (collecte et traitement des eaux usées). Sa présentation pourra évoluer en fonction des modifications réglementaires applicables.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au titre de l'abonnement.



En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de commerce doit informer le service des eaux de sa décision concernant la poursuite ou non de l'abonnement ; à défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, lors d'une facturation, le service des eaux transmet à l'abonné une synthèse commentée sur la qualité de l'eau, établie par l'Agence Régionale de Santé.

Par ailleurs, les rapports des dernières analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé sur le réseau desservant l'abonné sont accessibles à tous sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Article 28 : Paiements des fournitures d'eau

La part proportionnelle du tarif de l'eau potable est facturée à terme échu sur la base des volumes réellement consommés, auxquels s'ajoute la part fixe calculée au prorata temporis.

La facturation est effectuée une fois par an par le service de l'eau. Cependant, des conventions spécifiques peuvent prévoir une fréquence de relevé et de paiement plus rapprochée, notamment pour les abonnés dont la consommation annuelle dépasse 8 000 m³.

Le règlement des factures doit être réalisé par l'un des moyens de paiement acceptés par le comptable public de la Collectivité, tels qu'indiqués sur la facture.

Article 29 : Paiements des autres prestations

Les travaux de réalisation ou de modification d'un branchement, les extensions du réseau ainsi que toutes autres prestations effectuées par le service sont facturées à leur achèvement. Leur paiement intervient sur présentation d'une facture établie selon les tarifs approuvés par le Conseil communautaire de la Collectivité.

Lorsque cela est nécessaire, le règlement peut être échelonné selon des modalités définies en accord avec le service chargé du recouvrement.

Article 30 : Délais de paiement – Frais et intérêt de retard

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service de l'eau est acquitté par l'abonné à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service de l'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites au présent règlement de service.

Article 31 : Difficultés de paiement

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service des eaux s'engage à rechercher des solutions individualisées, en lien avec les services sociaux compétents, notamment la Préfecture et les services d'Aide Sociale, afin de garantir la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de difficultés de paiement de l'abonné.



Le service chargé du recouvrement peut proposer des facilités de paiement adaptées, telles que la mensualisation ou le fractionnement des sommes dues.

Les abonnés rencontrant des difficultés financières doivent en informer le service de recouvrement, à l'adresse mentionnée sur leur facture, avant l'expiration du délai de paiement prévu au présent règlement. Ils seront alors orientés vers la procédure applicable auprès des services sociaux compétents, et suivants du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Article 32 : Défaut de paiement

La loi Brottes n° 2013-312 du 15 avril 2013, complétée par son décret d'application n° 2014-27 du 27 février 2014, a modifié l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Désormais, il est strictement interdit à tout service d'eau potable de procéder à une coupure d'alimentation en eau, pour cause d'impayés, dans une résidence principale et ce, durant toute l'année.

Toutefois, le non-paiement des factures n'exonère en aucun cas l'abonné du règlement des montants facturés, qui demeurent entièrement dus.

En cas d'impayés, les abonnés ne bénéficiant pas de cette protection, notamment les résidences secondaires et les locaux à usage exclusivement professionnel, peuvent faire l'objet d'une interruption de l'alimentation en eau, par fermeture du branchement, conformément aux conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 33 : Frais de facturation et de recouvrement, autres frais liés au service

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service de l'eau, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L. 2224-12-2-1 du Code général des collectivités territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

Article 34 : Remboursements

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au service de l'eau et pourra bénéficier :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- Selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.



Chapitre 8 : Les interruptions et restrictions de la fourniture d'eau

Article 35 : Obligation générale du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est soumis à une obligation de continuité du service public de distribution d'eau potable. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être amené à réparer ou modifier les installations publiques d'alimentation en eau, de manière temporaire ou définitive.

Ces interventions peuvent entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une variation de la pression de service ou une modification des caractéristiques. Lorsque de tels changements sont prévisibles, le distributeur d'eau doit informer les usagers en temps utile, sauf en cas d'interventions d'urgence destinées à remédier à une interruption imprévue.

La responsabilité du distributeur d'eau ne peut être engagée pour ces interruptions, modifications ou perturbations du service, sauf s'il est démontré qu'elles résultent d'une faute de sa part.

Par ailleurs, les usagers industriels utilisant l'eau du réseau public dans un processus de fabrication en continu doivent disposer de réserves suffisantes pour faire face à d'éventuelles interruptions du service.

Article 36 : Variation de pression

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment au décret du 20 décembre 2001 (JO du 22 décembre 2001), la hauteur piézométrique de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, en tout point de mise à disposition et jusqu'au compteur de l'abonné, au moins égale à trois (3) mètres à l'heure de pointe de consommation.

Cette hauteur piézométrique correspond à une pression minimale de 0,3 bar au compteur.

Le service des eaux s'engage à maintenir en permanence une pression compatible avec un usage normal de l'eau. Toutefois, les abonnés ne peuvent exiger une pression constante : des variations de faible amplitude ou des adaptations liées au fonctionnement du réseau peuvent survenir, notamment lors de travaux, de manœuvres d'exploitation ou de périodes de forte consommation.

Lorsque la pression minimale réglementaire ne peut être garantie en raison des caractéristiques des installations existantes, le service des eaux en informe les abonnés concernés.

Les usagers dont les installations ou équipements nécessitent une pression particulière doivent s'assurer, avant toute mise en service, de la pression disponible à leur point de desserte et installer à leurs frais les dispositifs complémentaires éventuellement nécessaires (surpresseur, détendeur ou tout autre équipement adapté).



L'abonné doit protéger ses installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression. Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être accordé.

Article 37 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service de l'eau communique sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service de l'eau applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille destinées à la consommation journalière d'eau de boisson réservée aux humains aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service de l'eau met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

En cas d'eau non conforme, la commune touchée est chargée de prévenir, de mettre à disposition et de distribuer à sa population de l'eau en bouteille. Les frais relatifs à cette opération seront pris en charge par le service des eaux.

Article 38 : Cas des maisons non raccordées au réseau d'eau potable

Les usagers dont les habitations ne sont pas raccordées au réseau public d'eau potable et qui s'alimentent par une ressource privée (puits, forage, captage, source, citerne, récupération d'eau de pluie, etc.) sont entièrement responsables du bon fonctionnement, de la qualité sanitaire et de la continuité de leur approvisionnement en eau.

En cas de manque d'eau, d'insuffisance de débit ou d'interruption prolongée liée à la défaillance ou à l'épuisement de leur ressource privée, le service des eaux ne pourra être tenu responsable.

Une procédure de livraison d'eau est proposée aux usagers demandeurs selon les conditions et tarifications délibérées en conseil communautaire. Les documents sont disponibles sur demande auprès du service des eaux.

Chapitre 9 : Sanctions et contestations

Article 39 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service de l'eau, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, hors urgences, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.



Article 40 : Litiges – Voie de recours des abonnés

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'eau à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service de l'eau fournit une réponse motivée dans le délai maximum fixé par le présent règlement à savoir deux mois, à compter de sa réception.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service de l'eau ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents si le litige porte sur des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la part du tarif d'eau potable votée par la Collectivité ou le montant de celle-ci.

Article 41 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service de l'eau est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service de l'eau. Le service de l'eau pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'eau.



Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 42 : Date d'application

Le présent règlement de service prend effet à compter du 01 janvier 2026.

Tous les règlements antérieurs sont abrogés à cette même date.

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'eau potable de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.

Article 43 : Modification du règlement de service

En cas de modification, le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement de service et en informe les abonnés.

Les annexes au présent règlement (imprimés types) sont tenues à disposition des abonnés et consultables sur le site de la CCPVM.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : demande de raccordement ordinaire au service de distribution d'eau potable

Annexe 2 : demande d'abonnement pour la fourniture d'eau

Annexe 3 : Règlement financier pour le prélèvement mensuel

Annexe 4 : tarif eau année en cours.

Article 44 : Application du règlement de service

Le Président, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Approuvé par délibération n° _2025 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales en date du 9 décembre 2025.

Fait à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, le 9 décembre 2025.

La Présidente,

Catherine LOUIS



ANNEXE 1

DEMANDE DE RACCORDEMENT RESEAU EAU POTABLE

Je, soussigné(e) _____

Demeurant _____

Ville : _____ Code Postal : _____

Date de Naissance _____

Si entreprise, nom de l'entreprise :

Et n° SIRET : _____

Téléphone _____

Mail _____

Demande pour l'immeuble sis

Ville : _____ Code Postal : _____

La réalisation d'un branchement au réseau public d'adduction d'eau potable pour un compteur de diamètre 15

Cet abonnement est destiné aux besoins :

- Consommation humaine
- Autres : à préciser _____

Les travaux de fouilles restent à la charge du pétitionnaire et seront réalisés conformément aux règles techniques et normes en vigueur (Cahier des Clauses Techniques Générales, Documents Techniques Unifiés).

L'entreprise devra présenter les permissions de voirie ou les déclarations d'intention de commencement de travaux dans les délais réglementaires.

Dans tous les cas, j'informerai, ou l'entreprise que j'aurai mandatée pour l'exécution des travaux de fouilles informera, le service des eaux et d'assainissement au moins huit jours avant l'intervention afin de définir conjointement les modalités du raccordement.

Je reconnais être en possession du règlement du service public de distribution d'eau potable. La signature de la présente demande vaut plein et entière acceptation dudit règlement.



Régie des Eaux
de la CCPVM



VOSGES SECRÈTES

la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

Les services techniques assureront la pose des réseaux sous domaine public, depuis la canalisation publique jusqu'à la limite de propriété. Ils veilleront également à la bonne exécution du remblaiement de la tranchée, conformément aux normes en vigueur.

Les travaux de raccordement au coffret compteur et la pose des canalisations jusqu'à l'immeuble relèvent de la responsabilité du demandeur, dans le respect des règles techniques et des normes en vigueur (règlement sanitaire, Cahier des Clauses Techniques Générales, Documents Techniques Unifiés, Règlement Sanitaire Départemental).



Régie des Eaux
de la CCPVM



VOSGES SECRÈTES

la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

ANNEXE 2

DEMANDE D'ABONNEMENT

Je, soussigné(e) _____

Demeurant _____

Ville : _____ Code Postal : _____

Téléphone _____

Date de Naissance _____

Mail _____

Est propriétaire de l'habitation ou du local.

Est locataire de l'habitation ou du local.

Si locataire, merci d'indiquer le nom et l'adresse du propriétaire :

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code Postal : _____

Si entreprise, nom de l'entreprise : _____

Et n° SIRET : _____

Date de relève et du démarrage de l'abonnement *	
Matricule du compteur *	
Index relevé *	

En signant ce document, j'accepte le règlement de service de la CCPVM.

Signature et mention « Bon pour accord »



ANNEXE 3

Prélèvement mensuel automatique

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les abonnés au réseau d'eau et/ou d'assainissement peuvent régler leurs factures par prélèvement automatique mensuel en souscrivant à la mensualisation.

Le prélèvement automatique mensuel consiste en :

- 10 prélèvements mensuels,
- Une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée au compteur, avec déduction des mensualités prélevées.
- Une facture à échéance annuelle, établie une fois par an, en fin d'année.

2 – AVIS D'ECHEANCES ET MONTANT DU PRELEVEMENT

L'abonné optant pour le prélèvement automatique recevra en janvier de chaque année un échéancier indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte. Chaque prélèvement est effectué le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) de février à novembre. Son montant représente un douzième de l'abonnement total annuel et un dixième de 80 % de la consommation de l'année précédente.

3 – FACTURATION ANNUELLE ET REGULARISATION ANNUELLE

Après relève du compteur permettant d'identifier la consommation réelle, et au plus tard fin décembre de l'année suivante, la CCPVM-Régie des eaux adressera la facture annuelle (facture de solde) à l'abonné. La facture de solde sera basée sur la consommation réelle relevée au compteur (déduction faite des 10 prélèvements) plus les 2/12 de l'abonnement total annuel.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés de février à novembre, le solde sera prélevé le 10 décembre (ou le premier jour ouvrable suivant).

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés de février à novembre, l'excédent sera remboursé à l'abonné en décembre.

4- FACTURATION A ECHEANCE ANNUELLE

Une facture est établie une fois par an, en fin d'année, et qui regroupe l'ensemble de la consommation réelle sur l'année écoulée.



L'abonné dispose ensuite d'un délai de paiement, généralement de 30 jours, pour régler le montant dû.

5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement à l'accueil de la CCPVM Régie des eaux, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Toute modification doit parvenir au bureau de l'eau de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont avant le 25 du mois pour que le prélèvement ait lieu, le mois suivant, sur le nouveau compte.

6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai à l'accueil de la CCPVM Régie des eaux.

7 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

8 – INCIDENT DE MENSUALISATION, PRELEVEMENT(S) REJETE(S)

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas automatiquement représenté ; son montant sera répercuté sur la facture annuelle de solde. Deux rejets de prélèvement sur l'ensemble de l'échéancier entraîneront la résiliation immédiate du prélèvement automatique mensuel. L'abonné devra alors s'acquitter des factures annuelles.

9 – FIN DU CONTRAT

L'abonné qui souhaite mettre fin au contrat informe l'accueil de la CCPVM - Régie des eaux par lettre simple avant le 31 décembre de chaque année.

10 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser l'accueil de la CCPVM - Régie des eaux. En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut contester une facture dans un délai de deux mois suivant la réception en saisissant le Tribunal Judiciaire ou le Tribunal Administratif compétent selon la nature de la créance.